

Journée d'étude du 19 mai 2022

La réforme de l'état civil et ses aspects internationaux

La nouvelle "transcription" de l'acte d'état civil étranger

A-F NOWICKI- Directrice administrative

Département des Affaires citoyennes





I. Introduction

1.1 Contexte légal

- Nouveau Code, nouvelle **terminologie**
 - La **transcription** d'un acte étranger devient une **intégration** d'acte étranger
 - Extension du champ de **compétences** de l'OEC (Point 1)
 - Agit à la demande du citoyen/ autorité mais également d'office.
 - **Dématérialisation** des actes, modification de la rédaction de l'acte (point 2)
 - La copie littérale est remplacée par :
 - Des métadonnées
 - Une annexe
- Nouveau métier de l'OEC
- Augmentation du nombre de dossiers à traiter

2. Compétences de l'OEC et du détenteur du registre de la population



2.1 La réception des actes et décisions étrangers

- Article 31 du CDIP
 - Vise spécifiquement la réception des actes/ jugements en matière d'état civil
 - L'acte étranger / décision judiciaire est reconnu s'il respecte les conditions visées dans les articles 27 (acte) ; 24 & 25 (jugements)
 - La vérification incombe à l'OEC ou au détenteur du registre de la population (RP), registre des étrangers (RE) ou d'attente (RA) à qui l'acte / la décision est présenté(e)

2.1 La réception des actes et décision étrangers

- Comment procéder ?
 - Enregistrement de la décision dans la BAEC – pas encore opérationnel
 - Mention du statut de la vérification – pas encore opérationnel
 - Analyse par l'OEC du respect des conditions visées à l'article 27 ou 24 et 25 du CDIP
 - L'OEC a un doute sérieux? Possibilité de demander l'avis à l'Autorité Centrale de l'Etat Civil (ACEC)

2.1 La réception des actes et décisions étrangers

- Si l'acte / la décision est reconnu ?
 - Un acte belge peut être établi;
 - Un acte belge peut être modifié;
 - Une inscription dans le RP, RE, RA peut être faite.

2.1 La réception des actes et décisions étrangers

- Si l'acte / la décision n'est pas reconnu ?
 - Information des parties
 - Décision motivée, fondée sur les articles 31 et 27 (acte) ou 24,25 (jugements) et éventuellement d'autres articles du Code de DIP ;
 - Voies de recours: requête unilatérale devant le tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire du domicile/ résidence habituelle de l'intéressé, art. 31 CDIP

2.1 La réception des actes et décision étrangers

- Si l'acte / la décision n'est pas reconnu ?
 - Envoi par recommandé ou remise contre récépissé conseillé mais non obligatoire
 - Information du procureur du Roi de l'arrondissement du domicile / résidence habituelle des parties intéressées

2.2 Etablissement d'un acte belge sur base de l'acte étranger

- Articles 68 & 69 du Code civil
 - Visent spécifiquement l'établissement d'un acte belge sur base d'un acte étranger
 - Base de cet établissement :
 - une copie ou
 - un extrait de l'acte étranger
 - Condition:
 - L'acte doit être reconnu conformément à l'article 31 du Code de DIP

2.2 Etablissement d'un acte belge sur base de l'acte étranger

- A la demande
 - d'un citoyen belge ou de son représentant légal
 - du Procureur du Roi
- D'office, par l'OEC, si l'acte est présenté lors de l'établissement ou de la modification d'un acte d'état civil
- Par qui?
 - “À la demande”: OEC du lieu d'inscription dans RP, RE, RA ou à défaut, du lieu de la dernière inscription dans les registres ou à défaut, de Bruxelles
 - “D'office” : l'OEC à qui l'acte est présenté

2.3 Etablissement d'un acte belge ou d'un acte modificatif sur base d'une décision judiciaire ou administrative étrangère

- Article 70 du Code civil
 - vise spécifiquement l'établissement d'un acte belge sur base d'une décision
 - judiciaire
 - administrative
 - Conditions:
 - La décision doit être reconnue conformément au Code de DIP
 - La décision judiciaire étrangère doit être coulée en force de chose jugée ou la décision administrative étrangère est définitive

2.3 Etablissement d'un acte belge ou d'un acte modificatif sur base d'une décision judiciaire ou administrative étrangère

- Article 70 du Code civil
 - Modalités
 - Soit établissement d'un acte belge sur base de la décision étrangère
 - Soit modification d'un acte sur base de la décision étrangère

3. Modalités pratiques relatives à l'intégration de l'acte belge dressé sur base d'un acte étranger

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

– Principes

- Seules les métadonnées utiles à l'acte belge sont mentionnées
- Mention de la base d'établissement de l'acte (c-à-d: autorité étrangère, lieu et date d'établissement)
- L'acte étranger est joint en pièce annexe dans la BAEC avec, le cas échéant, sa légalisation et sa traduction
- L'acte étranger est associé, si besoin, aux actes auxquels il se rapporte

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- Les métadonnées BAEC en image

Gestion Caisse Activités Editions Travaux Cimetières Population Divers Fenêtres Aide

Recherche BAEC

Résultat

NN	Réf BAEC	Nom	Prénom	Date naissance	Date évènement	Type acte	Etat
[redacted]	2022-[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted] 2005	[redacted] 2005	Naissance	Validé

Lieu

Code commune 62063 Liège

Code pays 150 Belgique

Type acte Naissance

Date évènement [redacted] 2005

Date établissement 25/04/2022

Etat Validé

Référence 2022-[redacted]

Correction image acte migré

Ajouter signalétique

Ajouter base d'établissement

Ajouter Annexe

Données spécifiques

Officier état-civil : [redacted]

Père : K [redacted]

Mère : N [redacted]

Enfant : K [redacted]

Annexe

Base établissement

Document

Visualiser Supprimer

Type de document Acte étranger

Langue du document Français

Pays d'origine du document 309 Côte d'Ivoire

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

– En pratique

Données spécifiques	Officier état-civil : [REDACTED]...	Père : [REDACTED]...
Numéro national	[REDACTED]	<input type="checkbox"/> Non résident (inconnu au RN)
Nom	[REDACTED]	
Prénom	[REDACTED]	
Noblesse	[REDACTED]	
Date de naissance	00/00/1969	<input type="checkbox"/> Cacher date naissance
Lieu naissance	Code commune 99999 [REDACTED] Bouaké	
	Code pays 309 Côte d'Ivoire	
Correction signalétique à la BAEC		

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- En pratique

Données spécifiques	Officier état-civil : [redacted]	Père : [redacted]	Mère : [redacted]	Enfant : [redacted]	Annexe	Base établissement
Type de note	Acte de base					
Type de décision	Acte étranger					
Catégorie de décision	Acte de naissance					
Référence décision						
Date décision	27/11/2005					
Code commune	99999 / [redacted]					
Code pays	309 Côte d'Ivoire					
Code tribunal						
Date application	/ /					
Date enregistrement	25/04/2022					

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

– Quelques questions pratiques

- Date de la copie ou de l'extrait?
 - Pas de disposition légale
 - Circulaire de la Justice du 19/03/2019 : OEC doit apprécier
- L'OEC peut-il se baser sur un acte déjà reconnu préalablement?
 - Pas de disposition légale
 - Circulaire de la Justice du 19/03/2019 : oui, si l'OE n'a aucun doute sur le document et sur le fait qu'il n'existe pas des indices graves indiquant que les données reprises dans l'acte ne sont plus actuelles.

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- Quelle doit être la langue de l'acte?
 - L'acte doit être traduit dans la langue de la région de l'OEC
- Est-ce que l'OEC peut reconnaître partiellement un acte étranger?
 - oui, seules les données de l'acte étranger qui peuvent être reconnues conformément à l'article 27 Code de DIP seront mentionnées dans l'acte.

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- Est-ce que l'OEC peut rectifier une erreur matérielle sur l'acte étranger?
 - Oui, sur base de l'article 69 Code civil
 - Conditions?
 - Constat d'une erreur matérielle contenue dans l'acte étranger
 - L'erreur est constatée sur base d'un acte qui est dans la BAEC
 - Il s'agit d'une erreur purement matérielle : une faute de frappe dans le nom ou les prénoms (ex : signes diacritiques) ou dans la date ou le lieu de naissance ou encore l'absence de mention de tous les prénoms

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- Les tracasseries de l'OEC...

- Pas de règle quant à la détermination des lieux de naissance

ex : Ratoma, Conakry, Guinée

ex : Douar Izemmouren commune Izemmouren Tribu Bakiou Province d'Al Hoceima, Maroc

→ Pas d'uniformité dans les actes

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- Historique des **changements de nom**

ex 1 : changement de nom suite à un mariage

- Mme, de nationalité turque, est inscrite avec son nom de jeune fille au RE, est reprise dans l'acte de naissance de son enfant BAEC avec ce nom de jeune fille alors qu'elle est mariée, avec changement de nom, en Turquie.

Mme souhaite maintenant modifier son identité.

Cette rectification suppose-t-elle une intégration d'acte étranger ?

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

Ex 2 : Ressortissante espagnole née au Maroc

Mme est née marocaine et a acquis la nationalité espagnole. Elle est inscrite en qualité de citoyenne UE au RE, elle a donc un double nom.

Mme présente un acte de mariage marocain faisant fi de sa nationalité espagnole, et donc du double nom, dans le cadre de la déclaration de naissance de son enfant.

Le document de la maternité la reprend avec son identité espagnole

L'acte de mariage est-il reconnu ? Quel nom de Mme « fixer » dans la BAEC lors de l'intégration ?

Variante : Mme belge, Mr marocain et espagnol, inscrit présente un acte de mariage marocain avec l'identité de Mr à la marocaine.

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

ex 3: Intégration d'un acte de naissance avec l'ancien nom

Mr belge, ayant changé de nom en Belgique, souhaite intégrer son acte de naissance de Guinée. Cet acte le reprend avec son ancien nom. Quid ?

- Est-il recevable au vu du DIP ?
- Une intégration à la BAEC est elle, techniquement, possible ?

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- **Données incomplètes** dans les actes étrangers à intégrer
 - Acte de naissance recevable au vu du DiP mais les données des parents sont inconnues quant au lieu et à la date de naissance
 - Parents restés au pays, sans NN
 - Parents établis en Belgique, avec NN, sans être concernés par un acte à la BAEC

Conséquence : fixation des métadonnées des parents dans la BAEC de manière incomplète ?

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- **Données incorrectes** dans les actes étrangers à intégrer
 - acte de naissance recevable au vu du DiP mais
 - SOIT l'identité des parents est contraire à celle présente au RN
 - SOIT l'identité des parents est contraire à celle présente au RN et à la BAEC

3.1 Etablissement d'un acte belge sur base d'une décision étrangère

- Conclusion : un système moderne, mais à parfaire
 - Difficulté de l'OEC , en plus de l'analyse du CDIP :
 - Identification des personnes
 - n'a pas de pouvoir de police ;
 - un problème d'identité n'est pas synonyme de fraude à la loi
 - Gestion des métadonnées suite à l'absence de manuel technique
 - Absence d'uniformité de traitement par les OEC



Une dernière question?

Merci pour votre attention :-)